

ADOPTION D'UN AMENDEMENT
À LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE
CAVTAT, 1-4 JUNE 2004

Annexe VII

DÉCISION 111/7

DEUXIÈME AMENDEMENT À LA CONVENTION D'ESPOO

La Réunion des Parties,

Rappelant sa décision II/10 sur le réexamen de la Convention et le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Sofia,

Désireuse de modifier la Convention en vue d'en améliorer encore l'application et de mieux tirer parti des synergies avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués par rééquipe spéciale créée à la deuxième réunion des Parties, par le groupe restreint chargé des amendements et par le Groupe de travail de réévaluation de l'impact sur l'environnement lui-même,

Prenant note de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et rappelant le Protocole relatif à réévaluation stratégique environnementale, adopte à Kiev (Ukraine) le 21 mai 2003,

Prenant note également des instruments juridiques pertinents de la Communauté européenne, dont la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant réévaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE,

Consciente du fait qu'un élargissement de la portée de l'appendice I renforcera l'importance des évaluations de l'impact sur l'environnement dans la région,

Considérant les avantages, d'une coopération internationale aussi précoce que possible dans réévaluation de l'impact sur l'environnement,

Encourageant le Comité de l'application à s'acquitter de sa tâche, qui contribue utilement à la poursuite de la mise en oeuvre et de l'application des dispositions de la Convention,